



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 60 – 20 juin 2017

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n° 2017/SEE du 20 juin 2017 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté conjoint préfète / président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire / préfet maritime n° 2047/060 du 15 juin 2017 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations dans des zones réservées à l'occasion du départ de la course « The Bridge » le 25 juin 2017

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2017/N°410 du 19 juin 2017 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol dans la région de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) du samedi 24 juin 2017 au dimanche 25 juin 2017 à l'occasion de l'événement « The Bridge » .



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Arrêté n° 2017/SEE/

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1148 du 12 juin 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages, relatifs à la zone 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-VilaineAucune	Limitation (voir ci-après)
N°2-Oudon	Limitation (voir ci-après)
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Affluents Nord Loire	Aucune
N°3c-Affluents Sud Loire	Aucune
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Aucune
N°5-Côtier breton	Aucune
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Limitation (voir ci-après)
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2017. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2017/SEE/1148 du 12 juin 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Recours

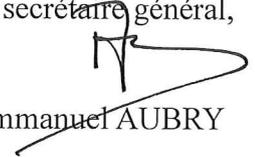
Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départementale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **20 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

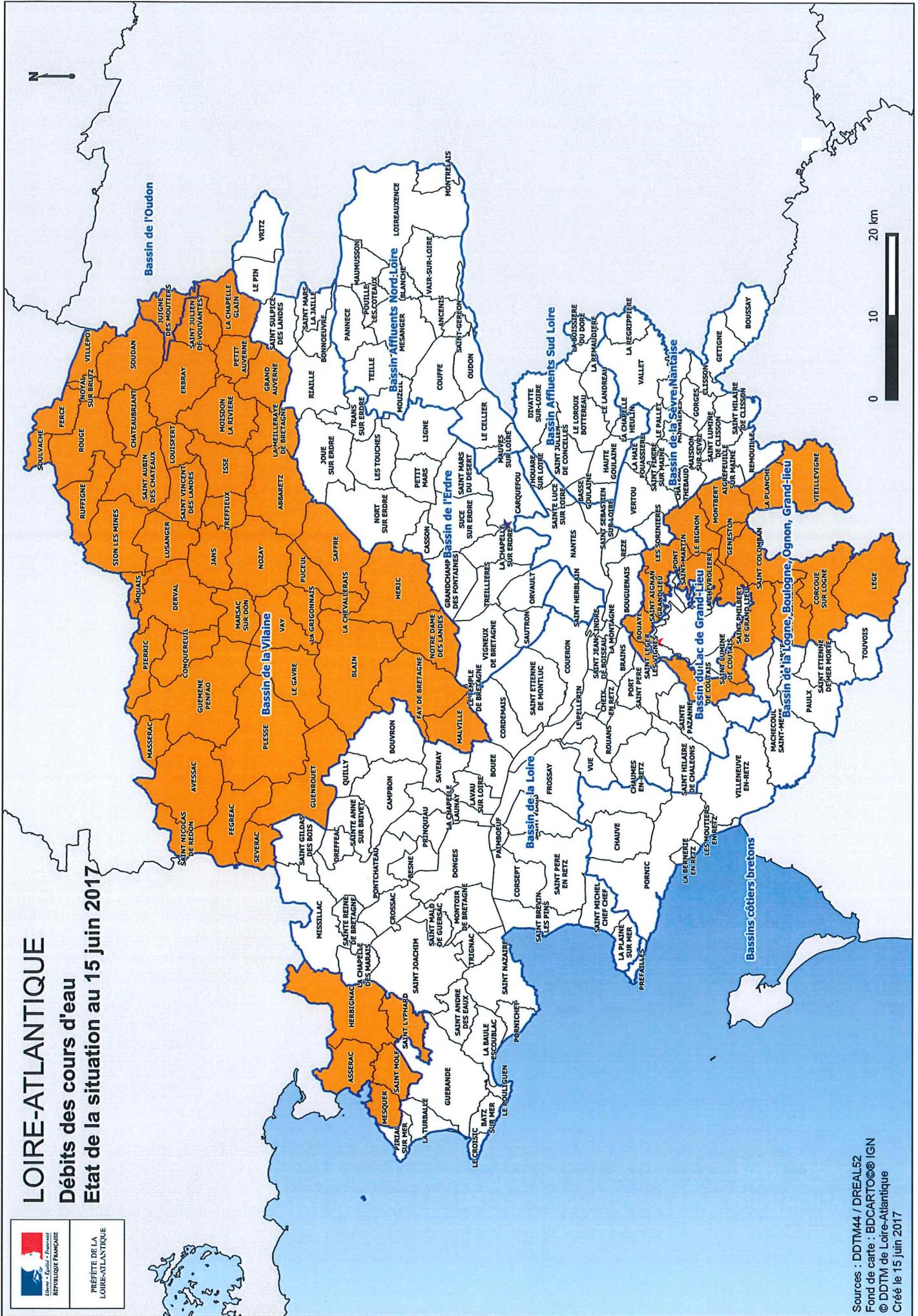
LOIRE-ATLANTIQUE

Débits des cours d'eau

Etat de la situation au 15 juin 2017



PREFÈTE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE



Sources : DDTM44 / DREAL52
Fond de carte : BDCARTO© IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 15 juin 2017



**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

n° 2017/060

**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

n° 2017

**LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE
DU GRAND PORT MARITIME DE
NANTES / SAINT-NAZAIRE**

n° 2017

Réglementant la navigation, le stationnement, et le mouillage des navires, engins et embarcations dans des zones réservées à l'occasion du départ de la course transatlantique « The Bridge » organisée par la société « Profil Grand Large » dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Loire, à proximité de la commune de Saint-Nazaire (44) le 25 juin 2017.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique,

Le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 5242-2 et L 5331-5 à L 5331-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié, portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 12 mars 2017 faite par monsieur Damien GRIMONT, directeur de la société « Profil Grand Large » ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la course transatlantique « The Bridge » le 25 juin 2017 ;

CONSIDERANT le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires de plaisance et de navires à passagers spécialement affrétés pour assister à cette manifestation nautique ;

CONSIDERANT le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer la protection des personnes participant, concourant ou assistant à la manifestation depuis la terre ou sur le plan d'eau ;

CONSIDERANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} Le 25 juin 2017, dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Loire, sont créées six zones réglementées destinées à assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la course « The Bridge » et une zone d'exclusion dédiée à la sûreté, à proximité de la commune de Saint-Nazaire (44).
La délimitation et la réglementation applicables dans lesdites zones sont définies aux articles suivants du présent arrêté.
Les différents points et coordonnées sont exprimés en système géodésique WGS 84.
Tous les horaires définis dans le présent arrêté sont donnés en heures locales.

Article 2 Dans l'ensemble des six zones réglementées, indépendamment de leur activation et des mesures complémentaires définies ci-après, le mouillage des navires et de tout engin de pêche est interdit le dimanche 25 juin 2017 de 14 H 00 à 21 H 00 locales.
Les six zones réglementées sont activées le dimanche 25 juin 2017 de 16 H 00 à 21 H 00 locales.
A compter de leur activation, les activités de pêche, de baignade, de plongée sous-marine et les loisirs nautiques y sont interdits.
Ces zones sont matérialisées par des bouées gonflables visibles de loin. Ce balisage est assuré par l'organisateur.
Une représentation cartographique des périmètres des zones réglementées et de la zone d'exclusion est annexée au présent arrêté.

Article 3 La zone « course » est délimitée par une ligne parallèle au pont de Saint-Nazaire située 200 mètres en amont de Loire, et les points A à H.

Point A : Pointe de Mindin 47° 16,2' N et 002° 10,1' W
Point B : Bouée gonflable rouge 47° 15,4' N et 002° 11,4' W
Point C : Balise tribord n°9 47° 14' N et 2° 15,4' W
Point D : Balise cardinale Ouest Le vert 47° 12,5' N et 2° 15,6' W
Point E : Milieu de la jetée Ouest de l'avant-port de Saint-Nazaire 47° 16,1 N et 002° 12,2' W
Point F : Marque spéciale Nord du Traict de Saint-Nazaire 47° 15,5' N et 2° 13,1' W
Point G : Marque spéciale Sud du Traict de Saint-Nazaire 47° 15,4' N et 002° 13,1' W
Point H : Balise cardinale Sud Villès-Martin 47° 15,2' N et 002° 13,5 W

Point I : Phare Villès Martin 47° 15,3' N et 002° 13,7' W
Point J : Feu postérieur (sur la falaise) : alignement de Portcé
Point K : Feu antérieur : alignement de Portcé
Point L : Bouée cardinale Sud Santiago de Bougado 47° 13,8' N et 002° 16,7' W
Point M : Phare du Grand Charpentier 47° 12,8' N et 002° 19,1' W

La zone de course est réservée au navire Queen Mary II, aux bâtiments de guerre d'escorte, aux navires concurrents, aux navires d'assistance des concurrents et aux navires dûment accrédités par l'organisateur. Les navires armés ou accrédités par l'organisateur ont l'obligation d'être dûment déclarés auprès du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, et ils doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, ainsi qu'au CROSS Etel.

Article 4

La zone « navires à passagers », délimitée par les points A, B, N et O.

Point A : Pointe de Mindin 47° 16,2' N et 002° 10,1' W
Point B : Bouée gonflable rouge 47° 15,4' N et 002° 11,4' W
Point N : Bouée gonflable rouge 47° 15,3' N et 002° 12,1' W
Point O : Le Pointeau 47° 14' N et 2° 11' W

Cette zone est réservée aux navires professionnels transportant des passagers et aux voiliers multicoques de la classe multi 50, avant le départ de la course et jusqu'à ce que la course ait dépassé le phare de Villès Martin. Pour accéder dans cette zone, les navires professionnels transportant des passagers et les voiliers multicoques de la classe multi 50 ont l'obligation d'être dûment accrédités par l'organisateur. Les navires ainsi accrédités par l'organisateur ont l'obligation d'être dûment déclarés auprès du délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique et ils doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, ainsi qu'au CROSS Etel. L'équipement de ces navires professionnels transportant des passagers en système d'identification automatique (AIS) est vivement recommandé. Les voiliers multicoques de la classe multi 50 doivent naviguer au moteur dans les zones réglementées.

Article 5

La zone « public Est » délimitée par les points C, D, N, O et P.

Point O : Le Pointeau 47° 14' N et 2° 11' W
Point N : Bouée gonflable rouge 47° 15,3' N et 002° 12,1' W
Point C : Balise tribord (n°9) 47° 14' N et 2° 15,4' W
Point D : Balise cardinale Ouest Le vert 47° 12,3' N et 2° 15,6' W
Point P : Feu du port de Combergé 47° 10,7' N et 002° 09,9' W

Cette zone est réservée à tout autre navire ou toute autre embarcation souhaitant assister à la course.

Article 6

La zone « public Ouest » délimitée par les points J, K, L, M et Q.

Point J : Feu postérieur (sur la falaise) : alignement de Portcé
Point K : Feu antérieur : alignement de Portcé
Point L : Bouée cardinale Sud Santiago de Bougado 47° 13,8' N et 002° 16,7' W
Point M : Phare du Grand Charpentier 47° 12,8' N et 002° 19,1' W

Point Q : Sémaphore de la pointe de Chemoulin 47° 14' N et 2° 17,5' W
Cette zone est réservée à tout autre navire ou toute autre embarcation souhaitant assister à la course.

Article 7 La zone « de bouchots » délimitée par les points P, Q, R, S, T et U.

Point R : 47° 13,5' N et 002° 13,4' W
Point S : 47° 13,4' N et 002° 12,7' W
Point T : 47° 13,3' N et 002° 12,6' W
Point U : 47° 12,7' N et 002° 13,3' W
Point V : 47° 12,8' N et 002° 14,2' W
Point W : 47° 13,2' N et 002° 14,4' W

Dans cette zone de bouchots à moules, sont interdits la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, à l'exception des navires utilisés par les conchyliculteurs y détenant des concessions.

Article 8 Les dispositions prévues aux articles 3 à 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage, aux moyens portuaires de pilotage et de remorquage et aux navires et engins nautiques du dispositif de sécurité de l'organisateur, arborant une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, ainsi qu'au CROSS Etel.

Les dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage, aux navires et engins nautiques du dispositif de sécurité de l'organisateur, arborant une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, ainsi qu'au CROSS Etel.

Dès l'instant où le mouvement portuaire aura été autorisé par la capitainerie et signalé par celle-ci à l'organisateur, les dispositions prévues aux articles 3 à 7 du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de commerce d'une jauge brute supérieure à 200 UMS dans le chenal d'accès du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Article 9 Pour assurer, depuis la mer, la sécurité des spectateurs à terre, il est créé une zone maritime d'exclusion délimitée par la limite des eaux à l'instant considéré dans le Traict de Saint-Nazaire et les points E, F, G, H et I.

Point E : Milieu de la jetée Ouest de l'avant-port de Saint-Nazaire 47° 16,1' N et 002° 12,2' W
Point F : Marque spéciale Nord du Traict de Saint-Nazaire 47° 15,5' N et 2° 13,10' W
Point G : Marque spéciale Sud du Traict de Saint-Nazaire 47° 15,4' N et 002° 13,1' W
Point H : Balise cardinale Sud Villès Martin 47° 15,2' N et 002° 13,5' W
Point I : Phare Villès Martin 47° 15,3' N et 02° 13,7' W

Dans cette zone, les activités de pêche, de baignade, de plongée sous-marine et la navigation de tout navire, embarcation et engin nautique sont interdits.

Le mouillage de tout navire, embarcation ou engin nautique est également interdit, à l'exception des navires détenteur d'une autorisation de mouillage à l'année auprès la société nautique de Saint-Nazaire de Port Désiré.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage, ni aux navires et engins

nautiques du dispositif de sécurité de l'organisateur, arborant une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, ainsi qu'au CROSS Etel.

Article 10

L'ensemble des navires présents au sein des zones réglementées et à leur proximité, et plus particulièrement les navires de plaisance et les navires à passagers, adopteront des distances minimales de passage convenable et une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau. Ils se conformeront strictement aux indications de route et de vitesse données par VHF16 et si nécessaire de vive voix par les concurrents ou les navires du dispositif de sécurité de l'organisateur. La vitesse adoptée sera strictement inférieure à 15 nœuds dans les zones réglementées prévues aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et ne sera en aucun cas susceptible de soulever un train de vagues perturbant.

Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage, aux moyens portuaires de pilotage et de remorquage, aux navires et engins nautiques du dispositif de sécurité de l'organisateur, aux navires sous voiles de classe « Ultim » engagés dans la course et leurs embarcations de servitude arborant une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, ainsi qu'au CROSS Etel.

Article 11

Pour assurer la sûreté autour du navire Queen Mary II dans la zone « course » définie à l'article 3 du présent arrêté, il est créé une sous-zone maritime d'exclusion de 100 mètres autour dudit navire.

Dans cette sous-zone, la navigation avec ou sans erre, le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que la pratique de toute activité nautique, sont interdits.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage et aux moyens portuaires de pilotage et de remorquage.

Article 12

Le règlement pour prévenir les abordages en mer est applicable pour tous les navires présents dans l'estuaire de la Loire. L'attention des capitaines doit être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code des transports.

Tous les navires équipés doivent obligatoirement effectuer une veille VHF sur le canal 16 afin de pouvoir alerter immédiatement le CROSS Etel en cas d'accident ou d'incident.

Article 13

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation, la sécurité dans les zones réglementées définies aux articles précédents et prévenir les intrusions dans ces mêmes zones. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (canal VHF 16 et/ou tél. 196 et/ou tél : 02.97.55.35.35) et la capitainerie du port de Saint Nazaire (canal VHF 14 et tél : 02.40.45.39.00).

Article 14

L'organisateur de la manifestation devra retarder, annuler ou interrompre le départ de la course de sa propre initiative, s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS Etel et au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, et au CROSS Etel. En cas de début retardé, pour raison météorologique ou autre motif lié à l'organisation de la course ou sur la demande de la capitainerie du port de Saint-Nazaire, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage pourra être décalée

d'autant. L'organisateur tiendra à disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 15 L'organisateur devra assurer, par tous les moyens appropriés, une diffusion large du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.
Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

Article 16 Conformément à l'article 8 du présent arrêté, la navigation des navires de commerce d'une jauge brute supérieure à 200 UMS reste autorisée sous réserve d'autorisation dans le chenal du grand port maritime de Nantes / Saint-Nazaire. La capitainerie du grand port maritime de Nantes / Saint-Nazaire avise de tout mouvement le directeur de course, lequel devra en conséquence suspendre la procédure de départ pour éviter toute perturbation.
En cas d'impérieuse nécessité, le trafic de tout navire de commerce dans le chenal du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pourra être interrompu, selon le cas, sur décision du préfet maritime de l'Atlantique ou du président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Article 17 Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6,7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

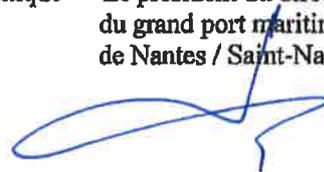
Article 18 Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police portuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le 15 JUIN 2017

Le préfet maritime de l'Atlantique

La préfète de la Loire-Atlantique

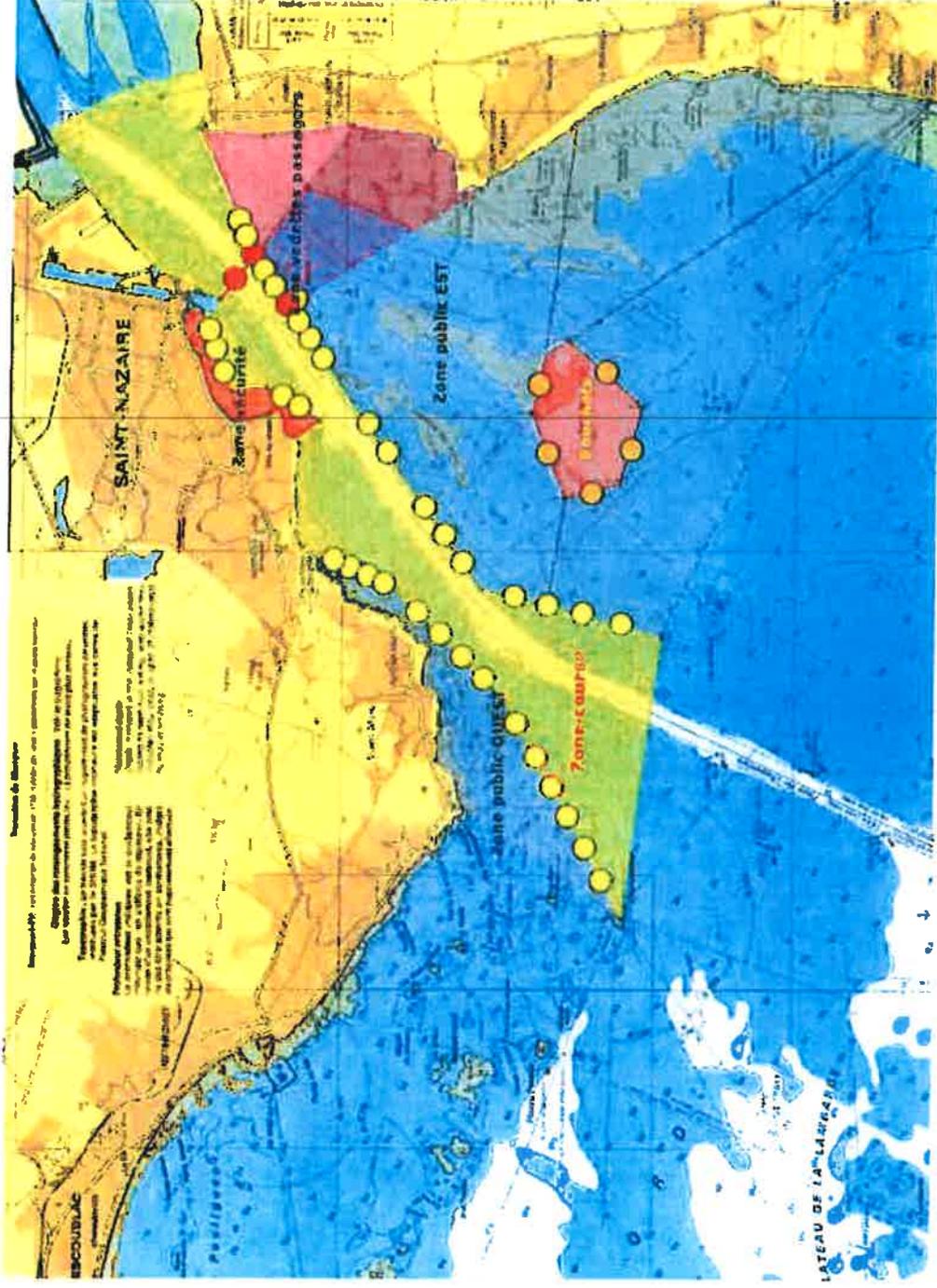
Le président du directoire
du grand port maritime
de Nantes / Saint-Nazaire



Emmanuel de Oliveira

Nicole KLEIN

Annexe I



DIFFUSION

- Préfecture maritime de l'Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Présidence du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire
- Capitainerie du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- CROSS Etel
- Région de gendarmerie des Pays de Loire
- GROUPEGENDEP de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- DDTM/DML de la Loire-Atlantique
- Direction zonale CRS Ouest
- Commissariat de police Saint-Nazaire
- Mairie de Saint-Nazaire
- CODIS de la Loire-Atlantique
- COMAR Nantes
- Station de pilotage maritime de la Loire
- Compagnie de remorquage Boluda
- Société Profil Grand Large
- COREPEM
- CRC Pays de Loire
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT (N3/OPSCOT – N3/INFONAUT – OCR)
- AEM : GGEM (pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique) – OPAJ – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°410

Arrêté portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol
dans la région de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)
du samedi 24 juin 2017 au dimanche 25 juin 2017
à l'occasion de l'événement « The Bridge »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 131-4 ;

VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du Gouvernement ;

VU l'avis du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest du 14 juin 2017 ;

CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité publique liés aux festivités organisées les samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 à Saint-Nazaire à l'occasion de l'événement « The Bridge », il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé à titre exceptionnel dans la région d'information de vol de Brest, une zone d'interdiction temporaire de survol dans la région de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) identifiée **ZIT The Bridge**, définie comme suit :

Limites latérales

Polygone ayant les coordonnées géographiques suivantes :

47°18'12.60"N - 002°10'52.26"O

47°16'07.51"N - 002°09'42.81"O

47°15'46.53"N - 002°11'37.04"O

47°16'08.83"N - 002°13'44.49"O

Limites verticales

De la surface à 1 000 mètres (3 300 pieds) AMSL

Dates et heures d'activation (UTC)

Active du samedi 24 juin 2017 à 14h00 au dimanche 25 juin 2017 à 07h00

Conditions de pénétration

Pénétration et circulation dans la zone interdites à tout aéronef, y compris les aéronefs circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public, des aéronefs mandatés officiellement par l'organisateur de l'événement ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.

Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, le président de l'association « The Bridge 2017 », le président de la société « Profil Grand Large » et le directeur de la société « Sea Events », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis *pour information* au directeur départemental des territoires et de la mer et aux maires de Saint-Nazaire, Montoir-de-Bretagne et Saint-Brévin-les-Pins.

Nantes, le

19 JUIN 2017

La PRÉFÈTE,

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jonah MUGENOT